

Règlement des coûts de la Fondation de prévoyance 3a Digital avec gestion de la fortune par True Wealth AG

Art. 1 Objet

Le présent règlement des coûts régit les frais administratifs et les frais de traitement pour les bénéficiaires¹ de prévoyance mentionnés à l'art. 12 du règlement de prévoyance qui ont désigné True Wealth AG comme gestionnaire de fortune. La Fondation entend offrir aux bénéficiaires de prévoyance une solution de prévoyance 3a (numérique) aussi économique et transparente que possible.

Art. 2 Coûts administratifs et frais de traitement

La Fondation peut imputer les frais administratifs et de traitement suivants, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au capital de prévoyance du bénéficiaire de prévoyance:

Stratégie d'investissement

Frais de gestion forfaitaires (sur les titres)	0.225% p.a.
Frais de compte (sur les dépôts en espèces)	gratuit
Frais de dépôt et de mise en œuvre	gratuit
Frais de transaction	gratuit
Stratégie d'investissement individuelle, changement de stratégie	gratuit

<u>Sortie à l'âge légal</u>	gratuit
-----------------------------	---------

Retrait anticipé/mise en gage du logement en propriété:

Retrait anticipé pour la propriété du logement (par cas)	250 CHF
Mise en gage (par cas)	200 CHF

Autres frais

Sortie de la Fondation de prévoyance dans l'année qui suit l'entrée dans l'institution ²	100 CHF
Frais de conseil et de traitement en cas de retrait du capital pour cause de résidence à l'étranger ou d'activité indépendante	250 CHF
Frais administratifs extraordinaires	au prix coûtant

Un tarif horaire de 200 CHF plus la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliqué pour le calcul des honoraires selon les frais (frais administratifs extraordinaires) pour chaque heure

¹ Pour des raisons de clarté et de lisibilité, la forme masculine est utilisée. Elle se réfère aux personnes de tout sexe.

² Les frais ne sont dus qu'en cas de changement vers une autre institution de prévoyance liée reconnue.

entamée.

Les stratégies de placement investissent dans des fonds de placement ouverts passifs (fonds indiciels) et/ou des fonds négociés en bourse (ETF), qui présentent généralement des coûts TER (TER: Total Expense Ratio). Ces coûts TER sont indiqués sur la plateforme mise à disposition par True Wealth AG et/ou via le compte utilisateur du bénéficiaire de prévoyance.

Si la Fondation reçoit des remboursements pour les placements collectifs de capitaux (fonds de placement) utilisés, ceux-ci sont remboursés aux bénéficiaires de prévoyance.

Art. 3 Facturation

Les frais administratifs annuels sont calculés trimestriellement à la fin de chaque trimestre sur la base de la valeur marchande moyenne des avoirs de prévoyance investis des trois derniers mois précédents, plus la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Tous les coûts et frais sont débités de l'avoir de prévoyance du bénéficiaire de prévoyance. En cas d'entrée ou de sortie, les frais sont facturés pro rata temporis sur une base mensuelle.

La facturation des frais engagés par des tiers soumis à la taxe sur la valeur ajoutée se fait avec l'ajout de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 4 Entrée en vigueur, modifications du règlement des coûts, langue prévalente

Le présent règlement des coûts entre en vigueur le 16.08.2022. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil de la Fondation.

Conformément à l'art. 19 du règlement de prévoyance de la Fondation, les adaptations des frais administratifs ou des frais de traitement sont communiquées sous une forme attestée par un texte aux bénéficiaires de prévoyance au moins trois mois avant leur entrée en vigueur.

L'allemand est la langue juridiquement contraignante pour le règlement des coûts.

Bâle, le 16.08.2022

Le Conseil de la Fondation

.....
(Adrian Simmen)

.....
(Petra Huber)

.....
(Stephanie Petersen)

.....
(Sabine Straumann)

.....
(Dominik Beat Boos)